



Webinaire du 12 octobre 2020

La mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR)

*Bibliographie réalisée par les documentalistes
du CIG petite couronne*

[Consulter la fiche pratique BIP du CIG petite couronne :](#)
Reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires (RECINA)

1. Cadre juridique

Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

(NOR : RFFF1633117R)

JO, n° 17, 20 janvier 2017, texte n° 43.- 6 p.

Pris sur le fondement de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au "Travail", le titre 1er de cette ordonnance met en œuvre, pour chaque agent public, le compte personnel d'activité (CPA) tandis que le titre 2 crée de nouvelles garanties en matière de santé et sécurité au travail. Elle crée notamment une période de préparation au reclassement, d'une durée maximale d'un an, pour les agents qui, en raison de leur état de santé, doivent changer de poste de travail.

Décret n° 2018-502 du 20 juin 2018 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

(NOR : CPAF1811776D)

JO, n° 142, 22 juin 2018, texte n° 32.- 2 p.

Ce décret fixe, pour les fonctionnaires de l'Etat, les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement. Il détermine le point de départ de cette période, en précise les objectifs et définit le contenu de la préparation. Il fixe les modalités de déroulement de la période et rappelle la situation de l'agent durant cette période.

Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

(NOR : TERB1830502D)

JO, n° 46, 7 mars 2019, texte n° 44.- 3 p.

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique institue une période de préparation au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes. Modifiant le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, ce texte fixe, pour les fonctionnaires territoriaux, les modalités de mise en œuvre de cette période. Il en détermine le point de départ, les objectifs poursuivis et le contenu, en fixe les modalités de déroulement et rappelle la situation de l'agent durant celle-ci. Le texte précise que "que la période de préparation au reclassement débute à compter de la réception de l'avis du comité médical si l'agent est en fonction ou à compter de sa reprise de fonction si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de l'avis du comité médical" et qu'elle "prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté". La période de préparation au reclassement a pour objectif "de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé". Pendant cette période, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et perçoit le traitement correspondant. L'employeur et le président du

Centre national de la fonction publique (CNFPT) ou du centre de gestion établissent une convention qui définit le projet de la période de préparation au reclassement de l'agent concerné.

Note d'information n° 19-005296-D du 30 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR) instituée au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptés à l'exercice de leurs fonctions

Direction générale des collectivités locales

Cette note d'information a pour objet d'accompagner l'application de la période de préparation au reclassement (PPR) instituée au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptés à l'exercice de leurs fonctions, dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cette période de préparation au reclassement (PPR) a été introduite par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptés à l'exercice de leurs fonctions. La PPR s'applique aux fonctionnaires dès le constat médical de l'inaptitude par le comité médical et s'inscrit dans une logique d'accompagnement des agents en vue de leur reclassement dans un nouvel emploi compatible avec leur état de santé. Ce dispositif offre, pendant une durée maximale d'un an, aux agents bénéficiaires, des possibilités de formation en évolution professionnelle, de qualification et de réorientation. La PPR vaut service effectif avec traitement et s'intègre en amont de la procédure de reclassement existante.

Mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR) dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Site internet de la DGCL, 15 octobre 2019

La Direction générale des collectivités locales (DGCL) apporte des précisions sur la mise en œuvre des périodes de préparation au reclassement. Elle a mis à jour le document "questions-réponses" sur le nouveau dispositif d'accompagnement au reclassement pour les collectivités locales. Cette mise à jour prend en compte la circulaire du 30 juillet 2019 sur le sujet et l'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui étend le dispositif aux fonctionnaires territoriaux dont l'état de santé se dégrade, avant le constat définitif de leur inaptitude.

2. Les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif

La période de préparation au reclassement : le décret du 5 mars 2019

Les informations administratives et juridiques (IAJ), Mars 2019, pp. 14-17

Pour permettre une meilleure prise en compte des difficultés rencontrées par les employeurs dans l'accompagnement des agents confrontés à une inaptitude physique et favoriser leur maintien ou leur retour à l'emploi, le cadre juridique du reclassement pour raison de santé a fait l'objet d'une rénovation avec l'intervention de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 puis d'un décret du 5 mars 2019.

Reclassement : une affaire pas encore classée

La Lettre du cadre territorial, Août-Septembre 2019, pp. 24-30

Le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, crée pour ces derniers un nouveau droit, une période de préparation au reclassement d'une durée d'un an. Le reclassement est une problématique majeure dans les collectivités qui se doivent d'innover, en développant une gamme de solutions adaptées aux agents. Cet article présente des outils de reconversion mis en place dans différentes collectivités : création d'un service dédié à la mobilité, postes relais, parcours individualisé élaboré en collaboration avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Reclassement en un an : est-ce bien raisonnable ?

Actualité juridique - fonctions publiques, janvier - février 2020, pp. 6-13

Depuis 2 ans, divers textes législatifs et réglementaires, ont renouvelé les débats sur le reclassement professionnel dans la fonction publique. Notamment la période de préparation au reclassement ou PPR, issue, pour la fonction publique territoriale, du décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. La PPR a pour objet "de qualifier un agent public devenu inapte à l'exercice de ses fonctions pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé". Cette préparation est censée durer un an mais le processus étant complexe ce délai dans les faits est souvent beaucoup plus long. L'auteur de cet article, après avoir réalisé un panorama des textes et des tendances jurisprudentielles, récentes démontre que les évolutions ne répondent que partiellement aux enjeux de protection des agents publics notamment en raison de la difficulté à déterminer les bénéficiaires du droit au reclassement, à identifier les débouchés professionnels ou à réussir le reclassement après un détachement. Selon l'auteur, le meilleur moyen de réussir un reclassement est de renforcer la prévention des risques et de maintenir un niveau élevé de formation continue, notamment auprès des agents davantage exposés à l'usure professionnelle.

Les fonctionnaires inaptes désormais préparés au reclassement

La Lettre du cadre territorial, Mai 2019, pp. 50-51

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, a institué, pour les fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le droit de bénéficier d'une période de préparation au reclassement. Cet article expose les modalités pratiques de mise en œuvre de ce droit, fixées par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Sont également évoqués le point de départ, la convention conjointe entre l'agent, l'autorité territoriale, le président du Centre national de la fonction publique (CNFPT) ou du centre de gestion ainsi que le rôle des ressources humaines des collectivités.

Une période de préparation au reclassement pour les fonctionnaires inaptes

La lettre de l'employeur territorial, 23 avril 2019, p. 4

Cet article fait le point sur la procédure de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019. Il présente, par ailleurs, le fonctionnement du dispositif conventionnel.

Reclassements pour raison de santé : la "période de préparation", nouveau droit pour les territoriaux

Banque des territoires - Localtis, 11 mars 2019

Le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 précise les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Il est précisé que, durant cette période, le fonctionnaire "est en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine et bénéficie du maintien de son traitement". Une majorité des élus locaux siégeant au sein du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'interroge sur l'impact de ce dispositif sur le budget des collectivités territoriales étant donné que les formations dispensées aux agents seraient à leur charge. Selon la fiche d'impact, le coût de la PPR est estimé entre 56 000 € et 2,5 millions d'euros par an.

Agents publics - La période de préparation au reclassement

La Gazette des communes, du 28 octobre au 3 novembre 2019, pp. 58-59

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie l'élément déclencheur de la période de préparation au reclassement (PPR). Ainsi, dans le but annoncé de "renforcer l'efficacité de la période de préparation au reclassement", la loi précitée "l'étend aux agents dont l'état de santé se dégrade, en amont de l'inaptitude". Selon l'auteur de cet article, cette

évolution législative ouvre d'importantes interrogations quant au point de départ éventuel de la PPR. Il conseille aux collectivités "de s'assurer au préalable de l'accord de l'agent sur le principe d'une PPR avant de placer l'intéressé dans une telle position et rappelle que les PPR ne peuvent être automatiques et doivent être adaptées aux aptitudes physiques de l'agent ainsi qu'aux débouchés potentiels".

Davantage de temps pour préparer les reclassements

La Gazette des communes, du 27 mai au 2 juin 2019, pp. 24-26

Le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 a instauré une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Désormais, en cas d'inaptitude, les agents en arrêt de maladie peuvent, durant un an, réfléchir à leur reconversion. Certaines collectivités restent sceptiques et soulèvent des difficultés liées notamment à l'absence d'accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle "pour aider la personne à réfléchir à son projet et organiser cette période de reclassement" et au "manque de souplesse quant au temps octroyé pour pouvoir aller jusqu'au bout de la démarche".

Comment reclasser un agent inapte à ses fonctions

Le courrier des maires, Décembre 2019, p. 20

Le reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à leur poste doit désormais être précédé d'une période de préparation. Une nouvelle obligation qu'avaient anticipée plusieurs collectivités dans leurs dispositifs.